

ARRÊTÉ DE DÉPORT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU les articles 1 et 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU les dispositions du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 ;

VU le procès-verbal d'installation du Maire et des Adjointes, dressé le 20 Mars 2026 ;

VU les articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Charte de l' élu local ;

VU les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté 2026-ARR186 accordant délégation de fonctions et de signature à Mme Josiane ESTRABAUD, Adjointe au Maire

Considérant qu'il est du devoir de tout élu d'exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité et de veiller à prévenir tout conflit d'intérêts ;

Considérant les activités professionnelles exercées par Monsieur le Maire ;

Considérant que, pour éviter toute situation d'interférence entre les activités professionnelles et les activités d'intérêt public communales, il y a lieu pour le Maire de se déporter lorsque certaines questions en lien avec ses activités professionnelles sont susceptibles d'être évoquées et pour lesquelles est désignée une personne chargée de le suppléer dans ces domaines ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire ne pourra exercer ses compétences :

- Lorsque des questions relatives au développement de radios régionales, à l'édition et la diffusion d'informations, publicités et autres sur les territoires des régions de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine sont envisagées ;

- Lorsque la commune est amenée à entretenir des relations que ce soit, avec :
 - La SAS Fond de développement de radios régionales (FD2R) ;
 - La SARL d'édition et de diffusion régionale de programmes radios : 100% ;
 - La régie publicitaire SARL 100% régie ;
 - La SARL Toujours Jeunes
 - L'Association Radio Val Dadou (FM81)
 - La SARL Catalogue Informations
 - Les régies publicitaires
 - La SARL Mediaherz
 - L'Association 3DFM

Article 2 :

Madame Josiane ESTRABAUD est désignée pour suppléer Monsieur le Maire pour toute question relative aux domaines cités à l'article 1.

Article 3 :

Madame Josiane ESTRABAUD ne reçoit en ces domaines aucune instruction de la part de Monsieur le Maire.

Fait à MAZAMET, le 25 MARS 2026

Le Maire,



Olivier FABRE.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.